

Décision individuelle n°209/2025

Saisine par autorité administrative : Parc national des Écrins

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Parc national des Écrins

Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP

Localisation : Rognoux – Alpage de Rognoux / Terres Blanches - Alpage de Faravel, Freissinières / La Jaline – Alpage de Dormillouse, Freissinières / Vallon de Lanchatra – Le Plan / Le Vallon – Alpage de la Muande – La Chapelle / Lac de Preles – Alpage de Preles – Champoléon – en limite / Lac des Bêches – Alpage de la Lavey RG – St Christophe en Oisans / L'Embernard – Alpage de la Muzelle – les 2 Alpes / Reyna – Alpage de la Vieille Selle – Réallon / Serre des Sagnes – Alpage du Saut du Laire – Orcières / Fourronnières – Alpagne du Clôt des Portes – la Chapelle / Tirière – Alpage de Gioberney – la Chapelle / Vaccivier – Alpage de Gioberney – la Chapelle / La Mariande – Alpage de l'Alpe du PIN – Mariande – St Christophe / La Pierre - Champoléon

Nature de la demande : Mise en place de cabanes pastorales hélicoptables

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Pierre BOUVET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emplacement des cabanes est identique à 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Parc national des Écrins, est autorisé à mettre en place des cabanes pastorales héliportées sur les communes de Saint-Christophe-en-Oisans, Freissinières, Réallon, La Chapelle-en-Valgaudémar, Valjouffrey, Champoléon, les 2 Alpes, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation des cabanes à leur environnement,
2. réduire l'impact des héliportages,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. les cabanes seront redescendues en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

Article 3 : Durée

La présente décision, temporaire, délivrée pour les périodes d'estive (inférieures à 3 mois) et pour une durée totale inférieure à 5 ans.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai

de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 05 septembre 2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Localisations

Cabanes héliportables PNE _ estive 2025				
	Secteur concerné	Emplacement été 2025	Période	Précisions sur la localisation et l'utilisation
Cab 1	CHAMPSAUR	Rougnoux – Alpage de Rougnoux ▼	Toute la saison	
Cab 2	VALLOUISE	Terres Blanches-Alpage de Faravel, Freissinières ▼	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 3	VALLOUISE	La Jaline – Alpage de Dormillouse, Freissinières ▼	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 4	OISANS	Vallon de Lanchatra – Le Pian ▼	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 10	VALGAUDEMAR	Le Vallon – Alpage de la Muande – La Chapelle ▼	De fin juin à fin août – utilisation juillet	
Cab 6	CHAMPSAUR	Lac de Prelles - Alpage de Prelles – Champoléon – en limite ▼	Toute la saison	La cabane ne sera pas à proximité immédiate du lac et les parcs de nuit ne seront pas vers la cabane
Cab 7	OISANS	Lac des Bèches – Alpage de la Lavey RG – St Christophe en Oisans ▼	Toute la saison – utilisation Août	La cabane sera un peu éloignée du lac et en aval de celui-ci
Cab 8	OISANS	L'Embernard – Alpage de la Muzelle – les 2 Alpes ▼	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 9	CHAMPSAUR	Reyna – Alpage de la Vieille Selle – Réallon ▼	Août	
		Serre des Sagnes – Alpage du Saut du Laire – Orcières ▼	septembre	
Cab 5	VALGAUDEMAR	Fourronnière – Alpage du Clôt des Portes- La Chapelle	juin	
		Tirière – Alpage de Giberney – la Chapelle ▼	26/06=>23/07	
		Vaccivier – Alpage de Giberney – la Chapelle ▼	23/07=>fin/08	
Cab 11	OISANS	La Mariande – Alpage de l'Alpe du PIN – Mariande – St Christophe ▼	Toute la saison – utilisation Août	
Cab 12	CHAMPSAUR	La Pierre – Champoléon ▼	Toute la saison	

Copie : tous les secteurs